

<b>Préfecture de la Haute-Garonne</b>	<b>Dossier n°PC03134520G0046M04</b>
<b>Commune de MIREMONT</b>	<b>arrêté refusant une modification de permis de construire au nom de la commune de MIREMONT</b>

**Le Maire de MIREMONT,**

Vu la demande de modification de permis de construire n°**PC03134520G0046M04** présentée le 01/08/2023, par la SCI SMBO, représentée par Monsieur ZEHNI Mounir, demeurant 4 lotissement la clé des champs , 31190 AUTERIVE ;

**Vu l'objet de la demande :**

**pour une modification de volume et d'implantation sans modification de surface ;  
sur un terrain sis lotissement Eris, Lot 13, 31190 MIREMONT ;  
aux références cadastrales 0F-0773, 0F-0796 ;**

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14/05/2013, modification approuvée le 15/06/2016, révision allégée approuvée le 09/05/2017 ;

Vu le règlement de la zone UY du Plan Local d'Urbanisme et notamment son article UY-6 ;

Vu la prescription de la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme en date du 15/04/2019 ;

Vu le Plan de Prévention du Risque Sécheresse prescrit le 15/11/2004 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles liés aux inondations et aux mouvements de terrain, Bassin Ariège - Hers vif approuvé en date du 24/11/2011 et notamment ses zones Bi et Ji ;

Vu le permis d'aménager n°PA03134518G0003 délivré le 05/03/2019, modificatif délivré le 11/01/2021, Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux du 10/02/2022 ;

Vu le permis de construire n°PC03134520G0046 délivré le 17/03/2021, premier modificatif délivré le 09/09/2021, second modificatif délivré le 04/11/2021, transfert délivré le 05/09/2022 ;

Vu le courrier de demande de pièces complémentaires en date du 11/08/2023 présenté en lettre recommandée avec accusé de réception le 17/08/2023 ;

Vu les pièces complémentaires reçues en Mairie le 20/09/2023 ;

Considérant que le projet consiste en une modification de volume et d'implantation sans modification de surface ;

Considérant que le terrain est situé en zone UY du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que l'article UY-6 du Code de l'Urbanisme stipule que « *Les constructions doivent être implantées à une distance des limites séparatives de l'unité foncière au moins égale à la moitié de la*

hauteur des constructions sans être inférieure à 3 mètres. [...] » ;

Considérant que le projet de modificatif présente une hauteur du bâtiment en son angle Sud de 7.25 mètres ;

Considérant que cet angle doit être implanté à une distance minimale de 3,625 mètres de la limite séparative Sud-Est ;

Considérant sur le projet est implanté à une distance inférieure à 3,625 mètres de la limite séparative Sud-Est ;

**Considérant que le projet n'est pas conforme à l'article UY-6 du règlement du Plan Local d'Urbanisme ;**

## ARRÊTE

### ARTICLE UNIQUE

La modification de permis de construire n°PC03134520G0046M04 est **REFUSÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

MIREMONT, le 26/10/2023

Le Maire,



Serge BAURENS

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

#### MENTION OBLIGATOIRE

##### Délai et voie de recours :

- Le (ou les) demandeur(s) peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

- Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois suivants qui suivent sa date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par le portail internet Télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), par voie postale ou le déposer à l'accueil de la juridiction territorialement compétente.